

Le Président de l'université

ARRETE N° 2024-19 DU 7 MARS 2024

**PORTANT APPEL À CANDIDATURES RELATIF À L'ÉLECTION D'UNE REPRÉSENTANTE  
DES AUTRES ENSEIGNANTS (PRAG, PRCE, PLP, PEPS) PARMIS LES ÉLUES DES CONSEILS DE  
GESTION DES COMPOSANTES INTERNES DE L'UNIVERSITÉ PARIS CITÉ POUR SIÉGER A LA  
SECTION DISCIPLINAIRE DE L'INSTITUT DE PHYSIQUE DU GLOBE DE PARIS (IPGP)**

VU le code de l'éducation, notamment les articles R. 712-9 à R. 712-46 ;

VU le décret n°90-269 du 21 mars 1990 relatif à l'Institut de physique du globe de Paris ;

**Considérant** l'absence de personnels de sexe féminin relevant du collège des « autres enseignants » parmi les élus du conseil d'administration et les effectifs de l'Institut de physique du globe de Paris.

**Article 1 – Rappel du rôle de la section disciplinaire**

Conformément à l'article R. 712-10 du code de l'éducation, la section disciplinaire est compétente pour engager la procédure disciplinaire à l'encontre de tout personnel enseignant-chercheur et enseignant, si les faits donnant lieu aux poursuites ont été commis dans l'enceinte de l'établissement.

En vertu des articles R. 712-11 et suivants du code de l'éducation, si les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis hors de l'établissement, la section disciplinaire compétente est celle de l'établissement dans lequel l'enseignant-chercheur ou l'enseignant est affecté ou, à défaut, où il exerce principalement ses fonctions.

Les enseignants-chercheurs et enseignants relèvent de la section disciplinaire de l'établissement où les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis. Si l'établissement concerné est distinct de celui dans lequel l'enseignant-chercheur ou l'enseignant exerce ses fonctions, cet établissement est tenu informé de la procédure.

Dans les cas où les faits donnant lieu à des poursuites n'ont pas été commis dans un établissement public d'enseignement supérieur, la section disciplinaire compétente est celle de l'établissement dans lequel l'enseignant-chercheur ou l'enseignant est affecté ou, à défaut, où il exerce principalement ses fonctions, ou au moment de l'ouverture de la procédure.

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux enseignants-chercheurs sont les suivantes : le blâme, le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum, l'abaissement d'échelon, l'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum, l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement, la mise à la retraite d'office, la révocation.

Les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont les suivantes : le rappel à l'ordre, l'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans, l'exclusion de l'établissement, l'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

**À savoir** : la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale pour les personnes concernées.

La procédure disciplinaire se déroule en deux phases :

- une phase d'instruction, qui donne lieu à l'établissement d'un rapport comportant l'exposé des faits ainsi que les observations présentées par la personne poursuivie ;
- une phase de jugement, à l'issue de laquelle une décision est rendue.

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement constitue une juridiction à part entière. Il peut être interjeté appel de ses décisions devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Un pourvoi en cassation des décisions du CNESER peut être formé devant le Conseil d'État.

## Article 2 – Composition de la section disciplinaire

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels exerçant des fonctions d'enseignement est composée, à parité des sexes, de :

- 4 représentants des professeurs et assimilés (2 hommes et 2 femmes),
- 4 représentants des maîtres de conférences et assimilés (2 hommes et 2 femmes),
- **2 représentants des autres enseignants (1 homme et 1 femme), personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires (PRAG, PRCE, PLP, PEPS).**

## Article 3 – Définition du corps électoral et critères d'éligibilité

Conformément à l'article R. 712-9 du code de l'éducation, « Le pouvoir disciplinaire prévu à l'article L. 712-6-2 est exercé en premier ressort par le conseil académique [...], constitué en section disciplinaire [...] ». L'IPGP ne disposant pas d'un conseil académique, les membres de la section disciplinaire sont élus par et parmi les membres de son conseil d'administration, chaque élu votant uniquement pour les représentants de sa catégorie de corps.

En l'espèce, le conseil d'administration de l'IPGP ne comprenant aucun personnel relevant du collège des autres enseignants, les représentants élus au conseil d'administration du collège de rang supérieur le plus proche, c'est-à-dire les maîtres de conférences et chargés de recherche ou assimilés, élisent les représentants du collège des « autres enseignants ».

Par ailleurs, parmi les effectifs de l'IPGP, aucune enseignante n'appartient à la catégorie des « autres enseignants » (PRAG, PRCE, PLP, PEPS). Aussi, dans le présent cas de figure, conformément à l'article R. 712-18 du code de l'éducation, la représentante de cette catégorie de personnels sera désignée parmi les élues des conseils de gestion des composantes internes de l'université Paris Cité.

**Ainsi, les élues du conseil d'administration de l'IPGP appartenant au corps des maîtres de conférences et assimilés procéderont à l'élection d'une représentante des « autres enseignants » (PRAG, PRCE, PLP, PEPS) parmi les élues des conseils de gestion des composantes internes de l'université Paris Cité.**

## Article 4 – Modalités du scrutin

L'élection de la section disciplinaire de l'IPGP se déroulera à l'urne :

Pour le 1<sup>er</sup> tour, le 14 mars 2024 de 9h00 à 16h30 ;

Pour le 2<sup>nd</sup> tour, le 28 mars 2024 de 9h00 à 16h30.

Le vote est secret, plurinominal, à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour, à la majorité relative des suffrages exprimés au 2<sup>ème</sup> tour. En cas d'égalité de voix, le représentant le plus âgé est élu.

Les modalités d'organisation du scrutin sont déterminées par arrêté du Directeur de l'IPGP.

**Article 5 – Prise d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

**Article 6 - Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 7 mars 2024

Le Président d'Université Paris Cité

Édouard KAMINSKI



Transmis au rectorat le : **07 MARS 2024**

Affiché le : **07 MARS 2024**

